

## Remise pour les locataires taxés d'office

- **Base légale**

RGL, art. 10 al. 5

*En l'absence du justificatif du revenu, il est tenu compte d'un revenu déterminant équivalent à 12 fois le loyer annuel du logement, et le bail peut être résilié.*

RGL, art. 14 al. 1

*Le locataire qui conteste son assujettissement à la surtaxe ou le montant de celle-ci doit, dans le délai de 30 jour dès réception du bordereau qui la fixe, adresser au service compétent une réclamation écrite avec indication des motifs et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives. La réclamation n'a pas d'effet suspensif.*

RGL, art. 34B al.1

*Des remises totales ou partielles de surtaxe ou de demande de restitution de prestations indûment touchées peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures.*

- **Objectif**

Déterminer la manière de procéder lorsqu'un locataire taxé d'office en application de l'art. 10 RGL justifie hors délai ses revenus auprès de l'OLO.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

L'OLO tient compte des pièces produites et recalcule la nouvelle surtaxe dès l'entrée en vigueur de la taxation d'office.

- si la surtaxe diminue ou est annulée, l'OLO prend une décision notifiant la nouvelle situation par voie de remise ;
- si la surtaxe est augmentée, une nouvelle décision de surtaxe est prise pour la période considérée.

- **Annexe au présent document**

néant